CBA
Carrières et Ballastières des Alpes

Le Plan de Vitrolles 05110 LA SAULCE

Tél. : 04 92 54 21 33 / Fax : 04 92 54 21 22

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CURBANS

Lieu-dit « *Le Pin* »

PROJET DE CARRIÈRE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Document 7 : Procédure d'Enquête Publique

(Articles R.512-14 à R.512-18 et Titre II du Livre I du Code de l'Environnement)

GEOENVIRONNEMENT
Le Myaris
ZA Les Milles
355 Rue Albert Einstein
13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Tél. / Fax : 04 42 27 13 63
Email : philippe.ebren@geoenvironnement.fr
Siret n°514127489 00029

Janvier 2011 *

AVANT-PROPOS

Cadre réglementaire de l'enquête publique

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. Elles sont à ce titre soumises au titre II du Livre I du Code de l'Environnement (art. L.123-1 à L.123-16), et au décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985.

Objet du présent document

La société **CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES**, dont le siège social se trouve à LA SAULCE (05110), sollicite une autorisation préfectorale d'exploiter une carrière en alluvionnaire au lieu-dit " *Le Pin* " sur le territoire de la commune de Curbans (Alpes-de-Haute-Provence, 04).

La Loi n°93-3 du 4 Janvier 1993 (" *Loi Saumade* ") a soumis l'exploitation des carrières, qui relevait jusqu'alors du Code Minier (Article 106), au **régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (Loi du 19 juillet 1976 codifiée sous le titre I du Livre V du Code de l'Environnement).

Depuis cette date, toutes les exploitations de carrière sont soumises à autorisation au titre de la loi " relative à la protection de la nature " (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié), selon le même régime, avec étude d'impact, **enquête publique** et constitution de garanties financières.

Le présent document fait mention aux textes qui régissent l'enquête publique et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

SOMMAIRE

1. LA LOI N°83-630 DU 12 JUILLET 1983 7

1.1. PRINCIPES 7

1.2. LE CHAMP D'APPLICATION 7

1.3. LE ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 8

1.3.1. Désignation du commissaire-enquêteur 8

1.3.2. Pouvoir de direction de l'enquête 8

1.3.3. Rédaction d'un rapport et de conclusions motivées 8

1.4. AMENAGEMENTS APPORTES A L'ENQUETE PUBLIQUE 9

1.4.1. Renforcement de la pré-publicité 9

1.4.2. Périmètre d'affichage 9

1.4.3. Moment de l'enquête 10

1.4.4. Durée de l'enquête 10

1.4.5. Validité de l'enquête 10

1.4.6. Enquête publique et autorisation tacite 10

2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 11

2.1. BASES REGLEMENTAIRES 11

2.2. PORTEE ET CONTENU DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 11

3. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE 12

3.1. CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, OUVRAGES OU TRAVAUX 12

3.2. CONTENU REGLEMENTAIRE DES DOSSIERS 13

3.3. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION 13

1. LA LOI N°83-630 DU 12 JUILLET 1983

1.1. PRINCIPES

L'enquête publique n'est pas une création de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983. Elle était déjà prévue dans de nombreuses hypothèses et dans des textes déjà anciens. Son origine remonte à la Révolution française et notamment à des décrets de 1790 et 1791 et prendra forme sous l'administration napoléonienne.

Les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ne concernent pas toutes les enquêtes publiques mais seulement celles de type « Bouchardeau » (sont exclues les enquêtes publique de type déclaration d'utilité publique ou DUP). Cette réglementation donne certaines définitions. En effet, elle :

- ✓ **définit l'enquête publique** : l'enquête publique est une procédure dont l'objet est d'informer le public et de recueillir, préalablement à certaines décisions ou à certaines opérations, ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information,
- ✓ **soumet à l'enquête publique les opérations d'aménagement** susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi que les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement,
- ✓ **vise à améliorer cette procédure** :
    - par un renforcement des fonctions du commissaire-enquêteur,
    - par des aménagements apportés à son déroulement.

1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 est, de par la volonté du législateur, limité : il subsiste hors de ce champ d'application certaines enquêtes publiques qui demeurent régies par les règles qui leur sont propres.

Doivent être précédées de l'enquête publique :

- la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance, ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. Un décret en conseil d'Etat a dressé une liste limitative des catégories d'opérations concernées en fixant pour chacune d'elles un seuil technique

ou financier de déclenchement de la procédure d'enquête. Seuls sont exclus les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat ainsi que les travaux d'entretien ou de grosses réparations,

- l'adoption de certains documents d'urbanisme qui faisaient l'objet antérieurement d'une enquête publique.

Depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995, la méconnaissance du champ d'application de la loi comporte une conséquence contentieuse nouvelle : l'octroi par le juge administratif du sursis à exécution de la décision prise sans enquête publique, sans que le requérant ait à faire état d'un préjudice difficilement réparable.

1.3. LE ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1.3.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Pour les enquêtes publiques relevant des articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif.

En effet, une désignation par une autorité juridictionnelle est apparue au législateur comme le meilleur moyen de garantir l'indépendance du commissaire-enquêteur, à l'égard aussi bien du maître de l'ouvrage que de l'administration ou du public.

1.3.2. Pouvoir de direction de l'enquête

Chargé d'instaurer le dialogue entre la personne responsable du projet et le public, il bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, audition des personnes intéressés, convocation du maître de l'ouvrage ou des autorités administratives, demande de communication de documents). Il peut, en outre, organiser une réunion publique contradictoire.

Enfin, la loi n°95-101 du 2 février 1995 donne au commissaire-enquêteur la possibilité de demander au président du tribunal administratif de procéder à la désignation d'un expert destiné à lui apporter un appui technique sur des problèmes spécifiques. La rémunération de cet expert est à la charge du maître d'ouvrage.

1.3.3. Rédaction d'un rapport et de conclusions motivées

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées qui sont rendus publics. Au cas où ces conclusions sont défavorables au projet, le juge administratif, saisi d'une demande de sursis à exécution de la décision prise après enquête publique, est tenu d'y faire droit à la seule condition que l'un des moyens invoqués dans la requête principale paraisse sérieux, c'est à dire de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

1.4. AMENAGEMENTS APPORTES A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.4.1. Renforcement de la pré-publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'autorité compétente doit porter à la connaissance du public :

- ✓ l'objet de l'enquête,
- ✓ les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête la date d'ouverture,
- ✓ la date d'ouverture,
- ✓ le lieu,
- ✓ la durée de l'enquête,
- ✓ les lieux où le rapport du commissaire-enquêteur pourra être consulté à l'issue de l'enquête.

Cet avis doit faire l'objet d'une publicité par insertion dans la presse, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le département. L'insertion dans la presse fait aussi l'objet d'un rappel dans les premiers 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête publique, également dans deux journaux, conformément à l'article 12 du décret n°85-453 du 23 avril 1985.

Cet avis doit aussi de faire par affichage dans les communes désignées par l'autorité organisatrice ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Il se prolonge pendant toute la durée de l'enquête.

Cette publicité peut être également réalisée par tout autre moyen.

1.4.2. Périmètre d'affichage

Le périmètre d'affichage de l'avis au public correspond, au minimum, au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées par la rubrique concernée la plus importante, en l'occurrence, la **rubrique n°2510** dans le cas présent.

Ce rayon d'affichage d'une dimension de 3 kilomètres concerne :

- ✓ la commune d'implantation du site,
- ✓ les communes riveraines affectées par le rayon d'affichage.

Dans le cas présent, on dénombre **6 communes** concernées par le rayon de l'enquête publique (2 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, 4 dans celui des Hautes-Alpes) :

- ✓ Curbans (04),
- ✓ Claret (04),

- ✓ Vitrolles (05),
- ✓ Lardier-et-Valença (05),
- ✓ La Saulce (05),
- ✓ Fouillouse (05).

1.4.3. Moment de l'enquête

L'enquête doit avoir lieu :

- lorsque l'opération projetée suppose une décision préalable de l'administration, avant la prise d'une telle décision,
- dans le cas contraire, avant le début de la réalisation de l'opération.

1.4.4. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique ne peut jamais être inférieure à un mois. La durée maximale est en principe de deux mois. Toutefois, les dispositions régissant certaines procédures particulières peuvent être plus restrictives.

1.4.5. Validité de l'enquête

La durée de validité de l'enquête est, en principe, de 5 ans. Il convient donc d'effectuer une nouvelle enquête si les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête initiale n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la décision administrative intervenue.

Ce délai de 5 ans peut être réduit par des réglementations particulières. Toutefois, une prorogation d'une durée maximale de 5 ans peut être décidée avant l'expiration de ce délai.

1.4.6. Enquête publique et autorisation tacite

Chaque fois qu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite, ce qui exclut par conséquent la possibilité d'une autorisation tacite.

2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1. BASES REGLEMENTAIRES

Le Décret du 30 Avril 2009 relatif à l'autorité Environnementale de l'État compétente en matière d'Environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code l'Environnement a complété et modifié la partie réglementaire de ce code. Il est applicable depuis le 1er Juillet 2009.

L'article L.121-1 du Code de l'Environnement stipule que les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une **étude d'impact** permettant d'en apprécier les conséquences.

Cette étude d'impact est transmise pour avis à **l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement** par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages.

L'article R.121-1-1 de ce même code de l'environnement précise que l'autorité compétente pour un certain nombre de projets est le **Préfet de la région** concernée.

Doivent être soumis à avis de l'autorité environnementale, tous les projets dont l'étude d'impact a été transmise sous sa forme définitive **après le 1er juillet 2009** à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet.

2.2. PORTEE ET CONTENU DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Joint au dossier support d'enquête publique, il ne s'agit pas de l'avis de l'Etat sur le projet mais d'un « avis simple » qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Pour ce faire, il traite les points suivants :

- ✓ analyse du contexte du projet et notamment sa compatibilité avec les plans, programmes ou projets existants avec lesquels il peut interagir, avec les réglementations qui s'y appliquent ainsi qu'avec les accords internationaux relevant du domaine de l'environnement,
- ✓ analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient et des méthodes utilisées,
- ✓ analyse de la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et la justification des choix retenus, ainsi que de la pertinence et de la suffisance des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

3. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

3.1. CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, OUVRAGES OU TRAVAUX

Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement définit dans son annexe, la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique (en application des alinéas 1 et 2 de l'article premier de la loi du 12 juillet 1983).

La nomenclature des opérations soumises à enquête a été établie à partir de deux sortes de critères :

- ✓ des critères techniques ou physiques, le plus souvent,
- ✓ des critères financiers dans quelques cas.

Les carrières sont concernées par le 15ième et le 26ième point de la liste des catégories d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique :

Catégories d'aménagements, ouvrages ou travaux	Seuils et critères
…	…
15° Installations classées pour la protection de l'environnement.	**Toutes installations soumises à autorisation.**
…	…
26° Carrières	**Travaux devant donner lieu à enquête publique en application des articles 10, 31 et 32 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.** **Travaux donnant lieu à demande d'exploitation de carrières situées dans une zone instituées en application de l'article 109 et de l'article 109-1 du Code minier.** **Travaux donnant lieu à demande de permis d'exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.**
…	…

3.2. CONTENU REGLEMENTAIRE DES DOSSIERS

Conformément à l'article 6 du décret n°85-453 du 23 avril 1985, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1) une notice explicative (résumé non technique) indiquant :
   - l'objet de l'enquête
   - les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à l'enquête,
2) l'étude d'impact,
3) le plan de situation,
4) le plan général des travaux,
5) les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
6) lorsque le maître d'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières,
7) la mention des textes qui régissent l'enquête et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le contenu des dossiers de demande d'autorisation est donné par les articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'Environnement.

Ces pièces sont fournies dans le dossier constituant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Curbans (04), au bénéfice de la société C.B.A.

3.3. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION

Ce dossier est soumis à enquête publique et doit être adressé pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'aux maires de chaque commune affectée par le rayon de l'enquête publique en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.

Au vue du dossier de l'enquête publique et de la constitution administrative, l'inspecteur des installations classées établit un rapport présenté à la commission départementale compétente, en l'occurrence la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » (ex Commission Départementale des Carrières ‘’CDC’’).

Le préfet statue dans les trois mois (sauf prorogation motivée) à compter du jour de réception de l'enquête publique.

L'organigramme illustrant le déroulement d'une procédure d'autorisation dans laquelle s'insère l'enquête publique figure en page suivante (cette procédure administrative est précisée par les articles R.512-14 à R.512-18 du Code de l'Environnement).
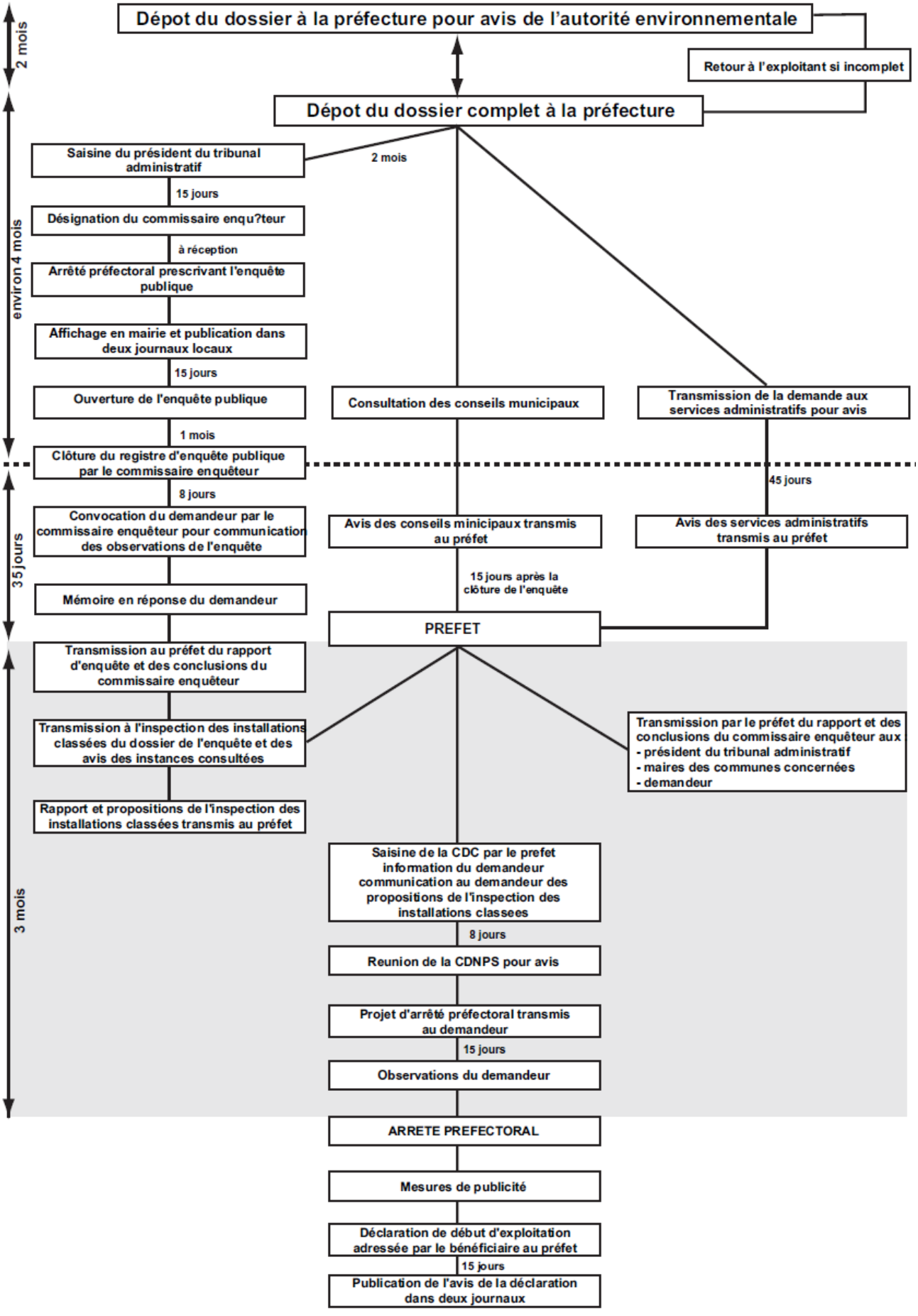
DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE NORMALE D'AUTORISATION